

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de

COUSSERGUES

(Opposition Territoriale)



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision N° : OT 30/12/2025 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de COUSSERGUES

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1989 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de COUSSERGUES,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1988 fixant le territoire de l'ACCA de COUSSERGUES,

Vu le courrier du 5 juin 2025 de monsieur Jean-Claude GERMAIN, demeurant à Galinières, 12130 Pierrefiche d'Olt, demandant le retrait (opposition territoriale) de ses terrains qui font partie du territoire de chasse de l'ACCA de COUSSERGUES,

Vu le courrier adressé le 28 novembre 2025 au Président de l'ACCA de COUSSERGUES, lui demandant de formuler son avis,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur Jean-Claude GERMAIN, dont la superficie est supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et mis en opposition territoriale.

Liste des parcelles :

Commune de Pierrefiche:

Ilot N°1 :

Section AM, numéros : 182, 183, 188, 193, 194, 195, 209, 210, 211, 214, 216, 295.

Superficie Totale attenante : 30 ha 43 ares 39 ca.

Ilot N°2 :

Section ZA, numéros : 8, 11, 59

Superficie totale attenante : 39 ha 45 ares 74 ca.

Les parcelles ou ilots dont la superficie est inférieure à 20ha d'un seul tenant ne pourront pas être retirés de l'ACCA.

Les parcelles situées dans un rayon de 150m autour des maisons d'habitations sont automatiquement exclues du territoire de l'ACCA.

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 18 janvier 2026.

Article 3 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

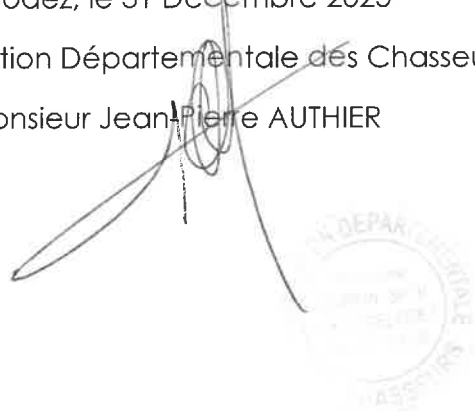
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame La Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de COUSSERGUES ;
- Madame le Maire de COUSSERGUES ;
- Monsieur le Maire de PIERREFICHE D'OLT ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Jean-Claude GERMAIN.

À Rodez, le 31 Décembre 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER

Annexe N°1 : Cartographie



ILOT
N°1

ILOT
N°2

Palmas d'Aveyron

